

OMPI



AB/XXIV/ 13

ORIGINAL : anglais

DATE : 31 mai 1993

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE GENÈVE

ORGANES DIRECTEURS DE L'OMPI ET DES UNIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

**Vingt-quatrième série de réunions
Genève, 20 - 29 septembre 1993**

DESIGNATION D'UN VERIFICATEUR DES COMPTES

Mémoire du Directeur général

1. L'article 11.10) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle dispose que la vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues dans le règlement financier, par un ou plusieurs Etats membres ou par des contrôleurs extérieurs qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée générale. Des pouvoirs analogues sont conférés aux assemblées des unions de Paris, de Berne, de Madrid, de La Haye, de Nice, de Lisbonne, de Locarno, de l'IPC, du PCT, de Vienne et du FRT.

2. A leurs sessions de 1989, l'Assemblée générale de l'OMPI et les assemblées des unions de Paris, de Berne, de Madrid, de La Haye, de Nice, de Lisbonne, de Locarno, de l'IPC, du PCT, du TRT et de Vienne ont exprimé leur vive satisfaction de voir le Gouvernement suisse accepter d'assurer, jusqu'à l'année 1993 incluse, la vérification des comptes de l'OMPI, des unions administrées par l'OMPI et des comptes des projets d'assistance technique exécutés par l'Organisation et financés par le PNUD, et elles ont renouvelé le mandat de la Suisse en tant que vérificateur de ces comptes pour la période en question (voir les paragraphes 221 et 222 du document AB/XX/20). En 1991, à sa première session, l'Assemblée de l'Union du FRT a désigné la Suisse comme vérificateur de ses comptes pour la même période (voir le paragraphe 22 du document FRT/A/I/9).

3. Le Gouvernement suisse a informé le directeur général, en réponse à la demande que celui-ci lui a faite récemment, que la Suisse était disposée à accepter un renouvellement de son mandat de vérificateur des comptes de l'OMPI, des unions administrées par l'OMPI et des comptes des projets d'assistance technique exécutés par l'Organisation et financés notamment par le PNUD, jusqu'à l'année 1997 incluse.

4. Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à donner son avis aux assemblées mentionnées au paragraphe ci-après au sujet de la désignation du vérificateur des comptes.

5. L'Assemblée générale de l'OMPI et les assemblées des unions de Paris, de Berne, de Madrid, de La Haye, de Nice, de Lisbonne, de Locarno, de l'IPC, du PCT, de Vienne et du FRT sont invitées à renouveler le mandat de la Suisse en tant que vérificateur des comptes mentionnés au paragraphe 3, ci-dessus, jusqu'à l'année 1997 incluse.

[Fin du document]